



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - Agence Régionale de Santé

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE DAMBELIN

Captage du forage "Prés Lajus"

ARRETE N° 25-2016-09-09-033

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.311-5, L.321-1 et L.322-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 octobre 2011;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAMBELIN en date du 9 février 2015, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commune de DAMBELIN en date 23 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2016 ;

VU le document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage «Prés Lajus» situé sur la commune de DAMBELIN ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement maximum annuel est fixé à 8 000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum instantané est de 50 m³/h. Le temps de pompage ne doit pas excéder 10h/j associé à un arrêt de pompage de 2 jours. Un dispositif automatisé est mis en place permettant de respecter ces conditions d'exploitation et un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence le respect des débits maximaux de prélèvement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Le forage est situé à proximité du stade, à l'est du village sur la parcelle n°34 de la section ZI « Prés Lajus » de la commune de DAMBELIN.

Les coordonnées Lambert du forage sont X 977 622 m Y 6 703 818m et Z 414m

Le code BSS est 04747X0074/SCE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la parcelle n° 34 de la section ZI dit « Prés Lajus » de la commune de DAMBELIN.

Un Périmètre de protection de 7m x 7m au minimum sera mis en place autour du point de captage avec une clôture de 2m de haut. Un local technique sera construit sur le captage.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de DAMBELIN. Il doit être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Une parcelle spécifique doit être créée par bornage.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

Mise en place d'une clôture

Réalisation d'une semelle bétonnée d'un mètre de profondeur sur laquelle reposeront 3 anneaux en béton afin d'assurer l'étanchéité.

Réalisation d'un local technique intégrant un système de filtration de l'air vis-à-vis des aérosols de la station d'épuration.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sans objet compte tenu du contexte géologique et de la protection naturelle offerte par le recouvrement marneux imperméable de 30 mètres d'épaisseur.

Article 4-3 : périmètre de protection éloignée (PPE)

Il couvre les zones entre la route D73 au Nord, le ruisseau du cul de la crebière à l'Est, le hameau de Mambouhans à l'Ouest et la côte du Lomont au sud.

Les forages d'exploitation d'eaux souterraines (pompes à chaleur, prélèvements d'eau...) feront l'objet d'une demande préalable et sont accordés sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cadre d'exploitations forestières, le traitement sur place du bois est autorisé sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé. La collectivité et l'Agence Régionale de Santé sont consultés au moins un mois avant le démarrage des travaux d'exploitation.

Les dispositifs de transformation électrique ne doivent pas comporter de polychlorobiphényles. Les dispositifs comportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux doivent comporter un système de rétention adaptée. Les travaux d'aménagement sont réalisés sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.

Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de DAMBELIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage "Prés Lajus" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection de type UV suivi d'une chloration avant mise en distribution. Le traitement UV est positionné en amont du traitement de chloration,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de DAMBELIN a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DAMBELIN en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de DAMBELIN en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de DAMBELIN et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de DAMBELIN ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



ANNEXE 1 : DOCUMENT JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « Sapin » et du forage « Prés Lajus »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des sources « Sapins » et du forage « Prés Lajus » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Dambelin soit aujourd'hui une population de près de 500.

C'est pourquoi la commune de Dambelin s'est engagée dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elles s'inscrivent dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 31/05/2016
A Dambelin



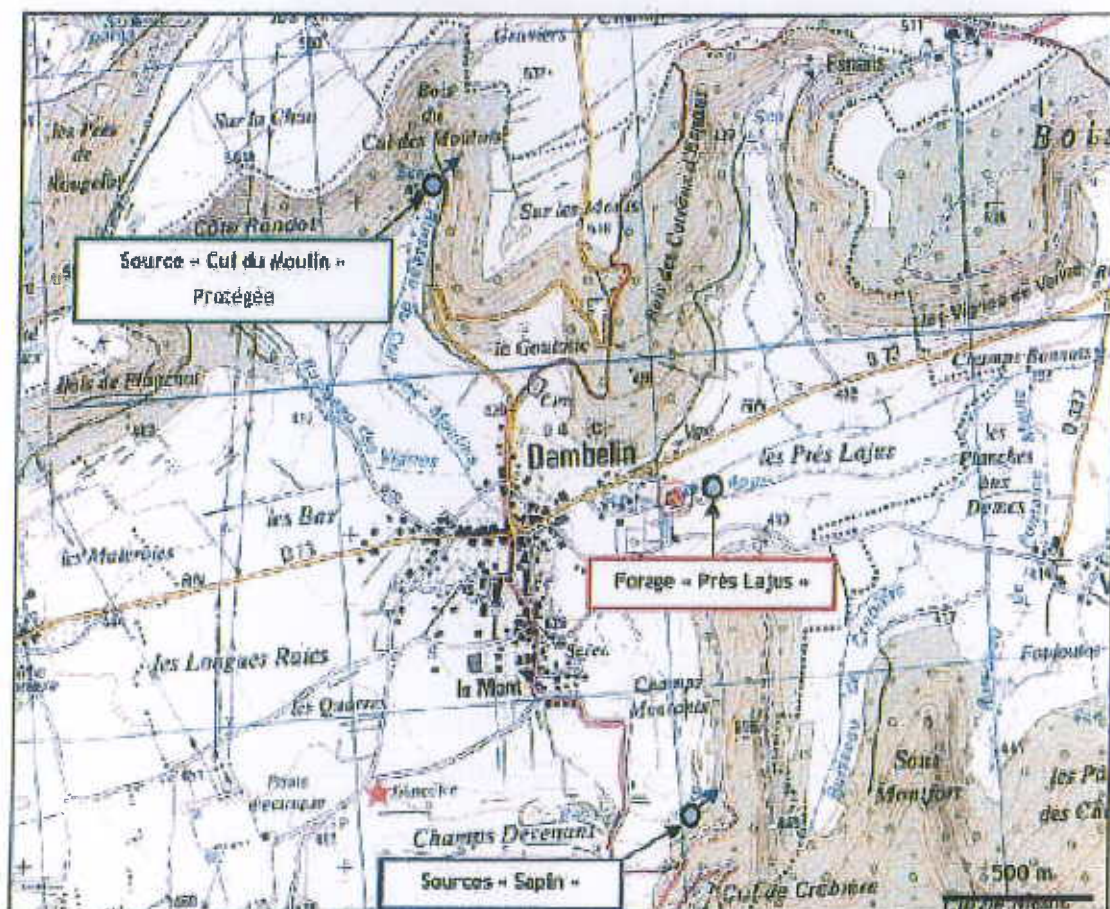
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 2- PLAN DE SITUATION



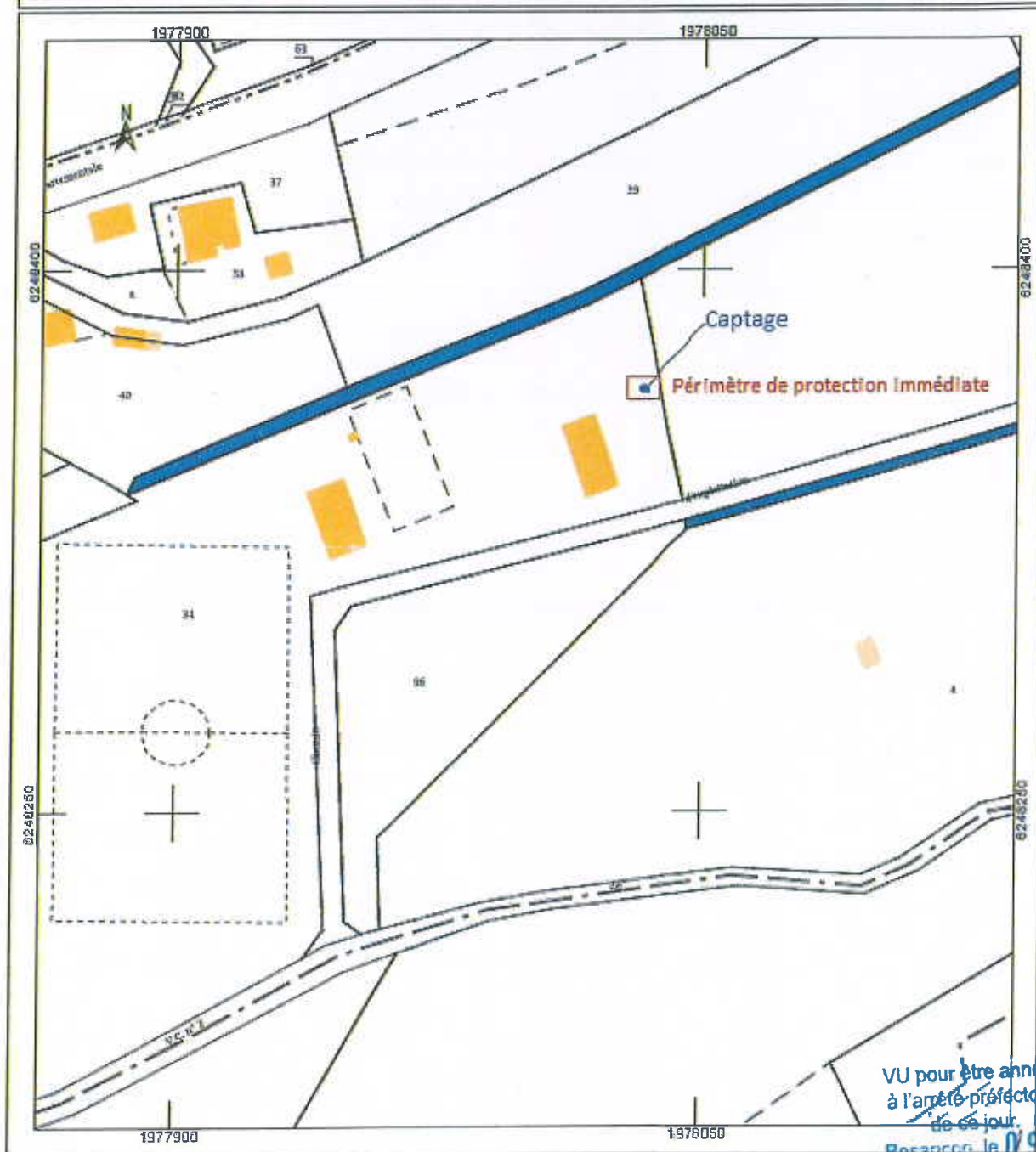
	Captage « Sapin 1 » amont	Captage « Sapin 1 » aval	Captage « Sapin 2 »	Forage « Prés Lajus »
Exploitant	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN
Code BSS	04747X0020/S		04747X0075/S	04747X0074/SCE
Coordonnées (Lambert 93)	X = 977 820 m Y = 6 246 995 m	X = 977 795 Y = 6 247 051	X = 977 598 m Y = 6 702 479 m	X = 977 622 m Y = 6 703 818 m
Altitude (IGN 69)	514 m	510 m	504m	414 m
Commune	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN
Lieu-dit cadastral	AU CRA	AU CRA	AU CRA	PRÉS LAJUS
Section - Parcelle	B 478	B 477	B 871	ZI -34
Propriétaires	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2011
Le chef de bureau


J. BENOIT

ANNEXE 3 – PLAN CADASTRAL DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Département : DOUBS Commune : DAMBLIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON GESTION CADASTRALE MONTBELIARD Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25214 25214 MONTBELIARD CEDEX tél 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21 E-mail : edif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr
Section : Z1 Feuille : 000 Z1 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 05/06/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	

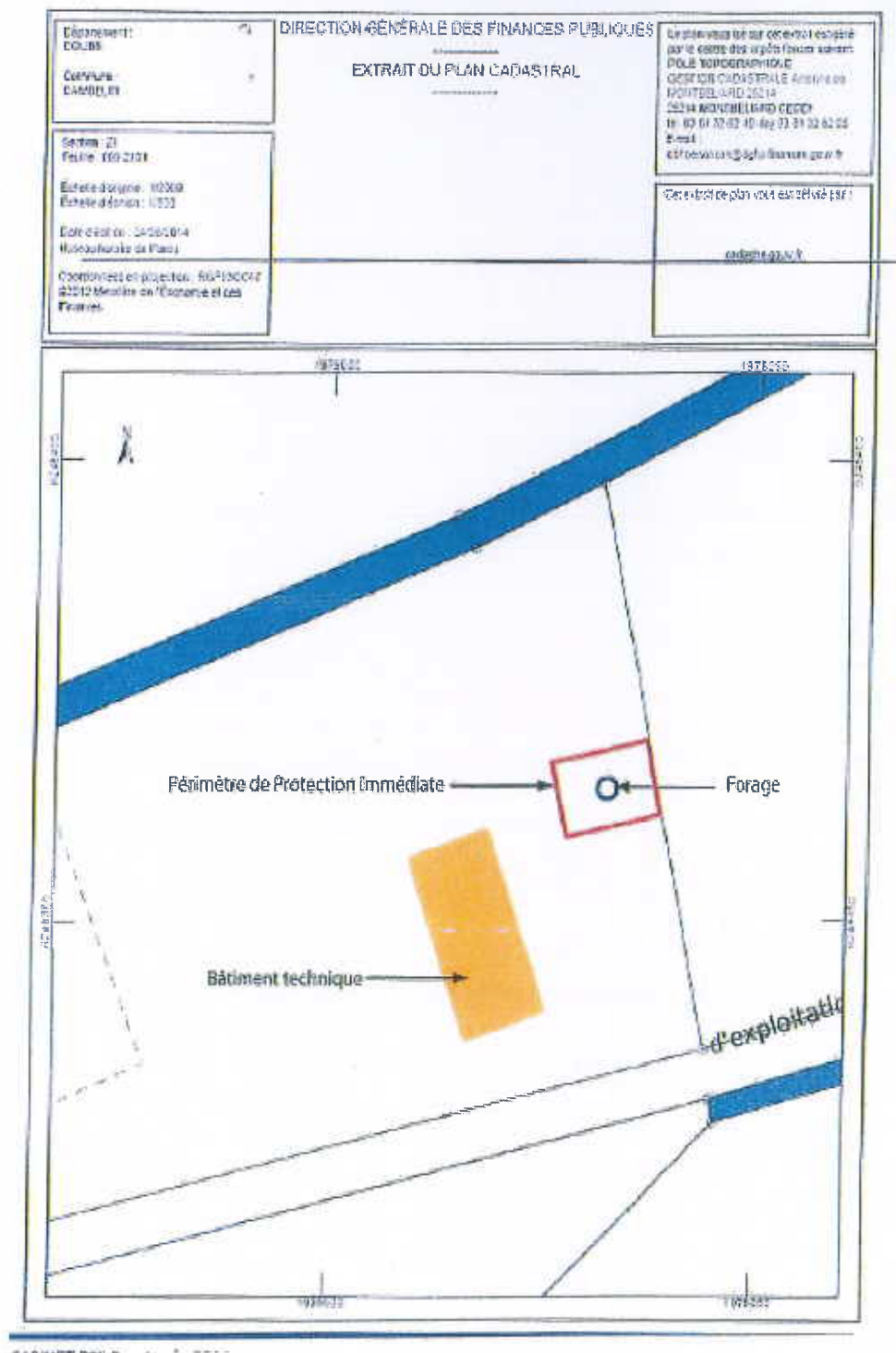


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4 – PLAN CADASTRAL DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



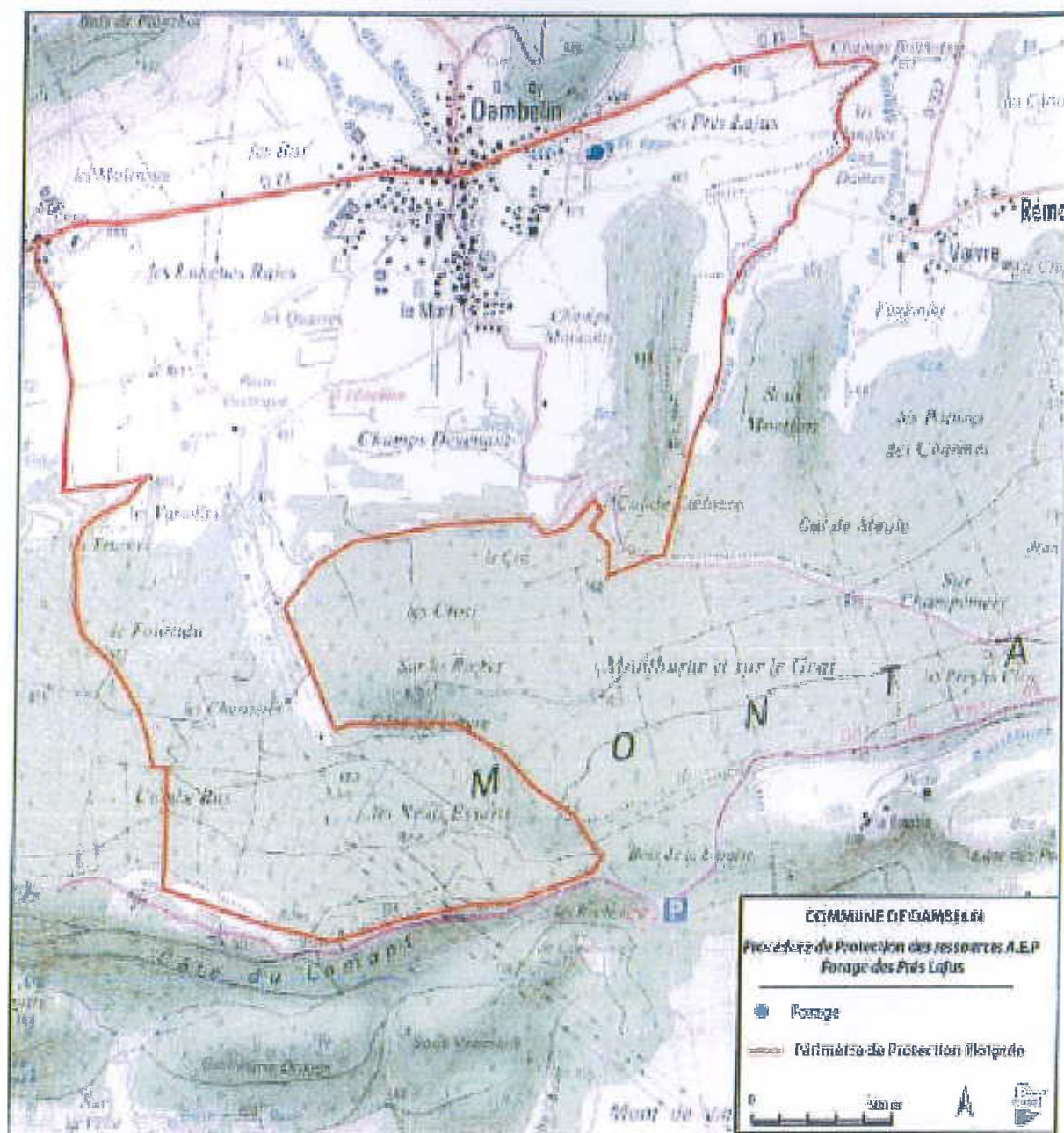
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **09 SEP. 2016**
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 5 – PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besençon, le **09 SEP. 2016**
 Le chef de bureau



J. BENOIT